

GE_GERICHTE ACPR/31/2026 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_31_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/31/2026 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/31/2026 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner d'une personne qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

E. 2

La recourante estime revêtir la qualité de partie plaignante en lien avec le décès subit de son frère, alors qu'il avait plongé dans l'Arve pour aller secourir une femme ayant également trouvé la mort à cette occasion.

E. 2.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP, disposition qui correspond à l'art. 1 al. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) : sont ainsi considérés comme tel son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Cette dernière catégorie regroupe des personnes qui côtoient étroitement la victime, sans qu'un lien de parenté existe nécessairement. Les relations ("Lebensverhältnisse") concrètement entretenues sont déterminantes, ce qui permet d'appréhender par exemple le concubinat, dans certaines circonstances des relations d'amitié très étroites, ainsi que des liens fraternels particulièrement étroits. Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime ("Lebensverhältnissen"; arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2, qui examine l'intensité de la relation unissant le petit-fils à ses grands-parents) et/ou la fréquence des rencontres, éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1 et jurisprudence citée). 2.2.1. S'agissant du cas particulier des frères et sœurs, ils comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.2; 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2; 1B_15/2012 du 23 mars 2012 consid. 1.4 publié in SJ 2012 I 458 et les références citées). Le fait de vivre sous le même toit est

cependant un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2013 consid. 4.2 et 1B_15/2012 susmentionnés; en droit de la responsabilité civile, cf. WEBER/MÜNCH, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in (édit.), Haftung und Versicherung, Beraten und Prozessieren im

- 7/11 - P/18444/2022 Haftpflicht- und Versicherungsrecht, 2ème éd. 2015, n. 11.24). Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015, 6B_714/2013 et 1B_15/2012 susmentionnés; 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 2.3). En d'autres termes, déterminer si une personne est un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP s'examine au regard des circonstances d'espèce; il s'agit donc d'une question d'appréciation délicate, puisque la problématique peut varier au gré d'un cas à l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 consid. 2.1 et 1B_594/2012 susmentionné consid. 3.4.3). 2.2.2. Dans un arrêt de principe ACPR/126/2015 du 2 mars 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015, la Chambre de céans a dénié la qualité de partie plaignante à trois sœurs, vivant en Amérique du Sud, respectivement en Californie, d'une femme abattue par balles à Genève en juin 2014 par son ex- conjoint, père de leurs deux enfants mineurs. Il ressortait du dossier que les recourantes ne vivaient plus avec la défunte depuis 1994, voire 1995, soit depuis environ vingt ans au moment du décès. Elles ne partageaient donc pas de domicile commun, ce qui excluait en principe, sauf circonstances particulières, l'allocation d'un tort moral et, par extension, la qualité de proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Les recourantes avaient fait état de quelques visites après 1998, sans en préciser la date, ni le nombre, aux États-Unis, ainsi qu'une visite au Mexique en 2002. Il semblait que cette occasion fût la dernière où la défunte avait été réunie avec ses sœurs, bien que les photos représentant les enfants de la défunte avec une de leur tante laissassent penser qu'elles auraient pu se rencontrer après 2006, voire après 2008. Il était allégué que des échanges semestriels de cadeaux et des téléphones hebdomadaires existaient. Que les sœurs de la recourante se fussent proposées pour aider et assister leurs nièce et neveu après le décès de leur sœur ne paraissait pas pertinent, car cela ne constituait pas un indice des relations existant auparavant. Le fait que les rapports que la défunte entretenait avec sa mère, admise en qualité de partie plaignante, eussent été d'intensité semblable était non pertinent, dès lors que le législateur avait pris le parti d'admettre comme proches, sans égard à l'intensité des relations, les parents des victimes (art. 116 al. 2 CPP). Les relations entre la défunte et ses sœurs n'étaient dans ce cas de figure pas particulièrement soutenues, quelles qu'en fussent les causes. Elles semblaient ne pas s'être vues depuis des années et la fréquence d'un téléphone hebdomadaire ne paraissait pas suffire à admettre qu'elles entretenissent des relations d'une intensité particulière pour une fratrie. Bien qu'il fût indéniable qu'elles eussent souffert à la suite du décès de leur sœur, cela ne suffisait pas à considérer les conditions sus-évoquées comme étant réalisées.

- 8/11 - P/18444/2022 2.2.3. En revanche dans un arrêt ACPR/86/2016 postérieur, du 11 février 2016, la Chambre de céans a reconnu la qualité de partie plaignante à la sœur de la défunte tuée à Genève entre la fin de l'année 2014 et le 20 mars 2015. Il était constant que toutes deux ne partageaient pas de domicile commun depuis plusieurs années et vivaient à plusieurs kilomètres l'une de l'autre, la sœur étant domiciliée en France. Toutefois, n'étant

mariées ni l'une ni l'autre, n'ayant pas eu d'enfants et ayant perdu leurs parents depuis plus de dix ans, la fratrie, composée des deux sœurs et du frère jumeau de la défunte, était tout ce qui leur restait comme famille. Or, le frère de la défunte était domicilié en Australie. Les deux sœurs se parlaient une à deux fois par semaine. En outre, elles s'étaient vues durant l'été 2014, à Noël 2014 et avaient prévu de se revoir pour les fêtes de Pâques 2015. Elles avaient également, par le passé, fait des voyages ensemble. Compte tenu de leur âge, soit respectivement 74 ans et 69 ans, il s'agissait d'une fréquence de rencontres relativement soutenue, au vu de leur éloignement géographique. En outre, à teneur des détails que la sœur avait donnés de la vie et de l'intimité de la victime, il ne faisait aucun doute que toutes deux se parlaient très régulièrement et évoquaient non seulement leur vie quotidienne, mais partageaient leurs préoccupations, leurs craintes, leurs joies, leurs peines et leur intimité. La sœur avait ainsi pu donner de nombreux détails, confirmés par d'autres éléments à la procédure, sur la vie de la défunte, notamment sa dernière relation amoureuse, sa situation économique, ses problèmes avec le concierge et quelques voisins et ses liens avec le prévenu, ce qui témoignait de la régularité de leurs contacts et de la force de leurs liens. Ainsi, même si la sœur considérait parfois la victime comme difficile ou autoritaire, et préférait la rencontrer à Genève plutôt que chez elle en France, il n'en résultait pas moins que leur relation sororale était manifestement solide, leurs contacts très étroits et leurs relations particulièrement soutenues. Cette situation n'était ainsi nullement comparable à celle examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1B_137/2015, dans laquelle la défunte, tuée en 2014, et ses sœurs, vivant à l'étranger, ne s'étaient pas vues depuis plusieurs années (2008).

E. 2.3

En l'espèce, un peu plus de trois ans séparaient la recourante, l'aînée, de feu son frère, seuls membres de la fratrie. Elle conserve pour unique membre de sa famille directe son père, né en 1946, sa mère étant décédée en 2016. Elle n'a pas d'enfants, pas plus que feu son frère n'en a eu. Elle est désormais âgée de 50 ans. Si la recourante ne faisait plus toit commun à l'âge adulte avec son défunt frère, ils vivaient toutefois dans deux communes du canton de Genève peu distantes l'une de l'autre (D_____ et E_____). Elle a expliqué l'intensité de leur relation, dès l'enfance, encore renforcée par deux épreuves communes de leur vie, à savoir le divorce de leurs parents en 1992, un déménagement alors qu'elle avait 18 ans et le décès de leur mère. Après ce déménagement, elle avait constitué avec son frère un cercle d'amis communs et ils avaient les mêmes activités. Avant le décès de son frère, leurs téléphones étaient quotidiens et ils effectuaient ensemble régulièrement, notamment avec leurs amis communs, des randonnées et des sorties diverses. Son frère faisait ainsi partie de son

- 9/11 - P/18444/2022 quotidien et était un soutien certain. Elle se tournait toujours vers lui lorsqu'elle éprouvait du chagrin et pour des conseils professionnels ou amoureux notamment. Elle a pu dire de son frère qu'il avait fait beaucoup de montagne, de treks, de trails dans plusieurs pays, et des voyages. Il avait mis du temps à se trouver mais était finalement bien dans sa vie personnelle et personnelle. Ces éléments rendent suffisamment vraisemblable une relation profonde entre la recourante et son frère, avec lequel elle avait tissé des liens très forts depuis leur enfance, avait traversé l'adolescence avec des loisirs et des goûts communs et dont elle connaissait les challenges, les difficultés rencontrées et la nature de ses relations amicales. Elle se dit complètement dévastée à la suite de sa disparition et ne pas parvenir à reprendre le dessus après s'être "effondrée". Un an et huit

mois plus tard [au jour de l'écriture de sa lettre du 21 février 2025], elle n'avait pas "remis le pied à l'étrier". Elle avait hurlé pendant des mois sur son vélo et pleurait encore tous les jours. Elle n'arrivait toujours pas à se dire que son frère n'était plus là. Elle était privée de son ami, son confident, son fil conducteur, son "Petit Frère", ce qu'elle trouvait "trop dur". Il ressort de ce qui précède des éléments fondant des contacts réguliers et intenses entre la recourante et son frère. Cette relation fraternelle était manifestement solide, leurs contacts très étroits et leurs relations particulièrement soutenues, susceptibles d'occasionner, en raison du décès du frère, des souffrances morales exceptionnelles à sa sœur. Aucun des deux n'avait fondé de famille propre et ils comptaient l'un sur l'autre, ce qui justifie de considérer leurs liens comme particulièrement étroits. Cette situation est comparable à celle examinée dans l'arrêt ACPR/86/2016 précité où la Chambre de céans a reconnu la qualité de partie plaignante à la sœur de la défunte, alors même que leurs contacts – sous la forme en particulier de moments passés ensemble – étaient moins fréquents, au vu de la distance géographique, qu'in casu. Partant, c'est à tort que le Ministère public a dénié à la recourante la qualité de proche, au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, de feu B_____, celle-ci étant légitimée, au vu de ce qui précède, à faire valoir des conclusions civiles propres en réparation du tort moral au sens de l'art. 122 al. 2 CPP.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui obtient gain de cause, sollicite une indemnité de CHF 1'567.45, TVA comprise pour ses frais de défense.

- 10/11 - P/18444/2022

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 5.2

Une durée de 3 heures (sur les 4 heures sollicitées) d'activité d'avocat-stagiaire apparaît raisonnable pour la rédaction de l'acte de recours qui tient sur moins de

E. 5.3

La Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR 889/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2).

E. 9

pages, celle de garde comprise. Cette activité sera indemnisée sur la base du tarif horaire de CHF 150.- admis par la Cour de justice, et non de CHF 250.- tel que requis. S'y ajoutera 1 heure d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.-. La recourante n'ayant pas chiffré ni justifié l'activité de son conseil en lien avec la – brève – réplique du 18 décembre 2025, cette activité ne sera pas indemnisée (art. 433 al. 2 CPP a contrario). Aussi,

l'indemnité sera fixée en totalité à CHF 972.90 (TVA à 8.1% incluse), et laissée à la charge de l'État. 6. L'intimé, prévenu qui succombe, ne se verra pas allouer de dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 11/11 - P/18444/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.